



**Ministère de l'Énergie et du  
Développement des Énergies  
Renouvelables**

Dakar, le 24 NOV. 2014

**Le Ministre**

**décret abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26  
septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des  
hydrocarbures raffinés, modifié**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

L'approvisionnement du pays en produits pétroliers connaît depuis plusieurs années des perturbations qui impactent négativement l'économie nationale.

Pour faire face à ces difficultés, de larges concertations ont été organisées avec l'ensemble des acteurs de l'aval de la filière des hydrocarbures, le Ministère chargé des Finances, le Ministère chargé du Commerce et des associations consoméristes.

A l'issue des travaux, les principaux problèmes des différents segments de l'aval du sous-secteur des hydrocarbures ont été identifiés et des recommandations formulées. Ces recommandations, allant essentiellement dans le sens de l'amélioration des conditions d'exercice de tous les acteurs mais également d'assurer un approvisionnement correct et régulier du pays en produits pétroliers, il a été retenu de modifier le décret fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures en vue de les intégrer.

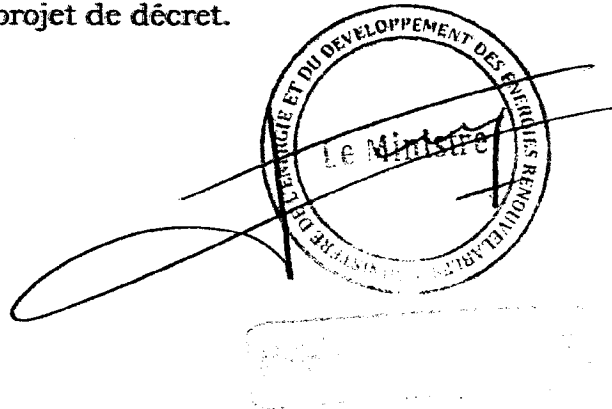
Le présent projet de décret, élaboré à cet effet, consacre ainsi :

- la révision des facteurs de pondération des cours considérés comme références de cotation du prix du gaz butane, à savoir le Platts Western Mediterranean Ex-Ref/Storage et Platts Northwest Europe FOB Seagoing; ceci conformément aux conditions du Contrat signé à l'issue de l'appel d'offres organisé en vue de sécuriser l'approvisionnement ;
- la prise en compte, dans le prix du gaz butane, des pertes liées au transport et au déchargement du produit ;
- la modification du mode de détermination des frais financiers de l'importateur en les indexant non plus sur le LIBOR (London Interbank Offered Rate) mais sur les réalités du système bancaire sénégalais en matière de financement des importations d'hydrocarbures raffinés ;
- la fixation des frais de passage pipeline des produits liquides en FCFA pour ne plus les indexer à la parité dollar/FCFA ; ces frais étant supportés en monnaie locale;
- une légère réévaluation des frais de passage pipeline du gaz butane ;

- la réévaluation des coûts directs à l'importation afin de tenir compte de tous les coûts liés au déchargement des produits ;
- l'augmentation de la marge détaillant des produits blancs et de la marge grossiste des emballages de 9 kg, 6 kg et 2,7 kg du gaz butane ;
- la réévaluation de la péréquation-transport des produits pétroliers, compte tenu de l'ajustement opéré sur les tarifs de transport des hydrocarbures suite aux accords tripartites ;
- l'introduction du Fuel oil 380 à Basse Teneur de Soufre (BTS) pour tenir compte des exigences de certaines centrales de production d'électricité ;
- la simplification du mode de calcul des surestaries.

Ces modifications concernant plusieurs articles du décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 qui a déjà fait l'objet de deux modifications, il est proposé son abrogation et son remplacement par un nouveau décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI**

**2014-1562**  
**DECRET n°.....abrogeant et remplaçant le décret  
n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités  
de détermination des prix des hydrocarbures raffinés,  
modifié**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

- VU** La Constitution ;
- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, notamment son exposé des motifs ;
- VU** le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2014-849 du 6 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU** le décret n°2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables

Sur rapport du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables.

**DECRETE :**

**Article premier :** En application de l'article 20 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, les prix des hydrocarbures raffinés sont déterminés suivant les dispositions du présent décret.

**Article 2 :** Pour la détermination des prix des hydrocarbures raffinés, la correspondance des dénominations des produits sur le marché sénégalais et sur le marché international, se présente comme suit :

**Sur le marché sénégalais****Sur le marché international**

a) Supercarburant	Premium 10 ppm unleaded
b) Essence ordinaire	Premium 10 ppm unleaded, diminué du différentiel de qualité applicable
c) Pétrole lampant	Jet aviation fuel
d) Gasoil	Gasoil 0,1%
e) Fuel oil 380 HTS	Fuel oil 3,5%
f) Fuel oil 380 BTS	80% Fuel oil 3,5% + 20% Fuel oil 1%
g) Fuel oil 180	10% gasoil + 90% Fuel oil 3,5%
h) Diesel oil	93,7% gasoil + 6,3% fuel oil 180
i) Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	Butane

Pour les produits de a) à h), la référence des cotations est celle du Platt's EUROPEAN MARKETSCAN Cargoes CIF Northwest Europe cargoes (NWE)/Basis ARA. Pour le produit de i), la référence de cotation est celle du PLATTS LP GASWIRE.

**Article 3** : Les prix des hydrocarbures raffinés déterminés conformément au présent décret, comprennent les prix plafonds ci-après :

- Prix ex-dépôt
- Prix de vente au détaillant
- Prix de vente au consommateur

**CHAPITRE PREMIER : PRIX PLAFOND EX-DEPOT**

**Article 4** : Le prix-plafond ex-dépôt de tous les produits est la somme du Prix Parité Importation (PPI) et des droits de porte.

Le dépôt s'entend du dépôt du raffineur ou de l'importateur.

**Article 5** : Le Prix Parité Importation se compose des trois (3) éléments ci-après:

- Référence de Prix International (RPI)
- Frêt Maritime Réajusté (FMR)
- Frais Annexes (FA)

Il est déterminé en tenant compte de la parité \$US/FCFA et des facteurs de conversion des poids en volumes pour les produits blancs (supercarburant, essence ordinaire, pétrole lampant et gasoil).

**Article 6 :** La Référence de Prix International (RPI) correspond :

i) pour tous les produits, à l'exclusion du butane, à la moyenne simple des cotations Platt's European Marketscan Northwest Europe cargoes CIF NWE/Basis ARA, déterminée ainsi qu'il suit :

$$RPI = \frac{\sum_{i=1}^n \frac{C_{hi} + C_{bi}}{2}}{n}$$

**avec :**

$n$  : Nombre de jours de cotations, durant la Période de Référence (période de pricing), des PLATTS (The McGraw-Hill Companies) ;

$C_{hi}$  : Cotation haute, le jour  $i$  de la Période de Référence, du Platt's European Marketscan Northwest Europe cargoes CIF NWE/Basis ARA ;

$C_{bi}$  : Cotation basse, le jour  $i$  de la Période de Référence, du Platt's European Marketscan Northwest Europe cargoes CIF NWE/Basis ARA.

ii) pour le GPL, à la moyenne pondérée, sur la période de référence, des cotations du W Méditerranée FOB-ex-REF/storage et du NWE FOB SEAGOING, déterminée ainsi qu'il suit :

$$RPI = 85\% * \left[ \frac{\sum_{i=1}^n \left( \frac{WMREF_{hi} + WMREF_{bi}}{2} \right)}{n} \right] + 15\% * \left[ \frac{\sum_{i=1}^n \left( \frac{NWESG_{hi} + NWESG_{bi}}{2} \right)}{n} \right]$$

**avec :**

$n$  : Nombre de jours de cotations, durant la Période de Référence (période de pricing), du PLATTS LP GASWIRE ;

$WMREF_{hi}$  : Cotation haute, le jour  $i$  de la Période de Référence, du W Méditerranée FOB-ex-REF/storage ;

$WMREF_{bi}$  : Cotation basse, le jour  $i$  de la Période de Référence, du W Méditerranée FOB-ex-REF/storage ;

$NWESG_{hi}$  : Cotation haute, le jour  $i$  de la Période de Référence, du NWE FOB SEAGOING ;

$NWESG_{bi}$  : Cotation basse, le jour  $i$  de la Période de Référence, du NWE FOB SEAGOING.

**Article 7 :** La Période de Référence (période de pricing) est la période considérée pour les données de référence à utiliser dans la détermination des prix. Elle correspond à la période de quatre (4) semaines précédant le dernier samedi avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix.

**Article 8 :** Le Fret Maritime Réajusté est déterminé comme suit :

i. pour tous les produits à l'exception du GPL, le Fret Maritime Réajusté (FMR) correspond au Fret de Base (FB) augmenté du Supplément, multiplié par un Taux de Réajustement du Fret ;

le Fret de Base correspond au taux de fret, en \$US/tonne, de la relation Rotterdam-Dakar publié le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par le NEW WORLDWIDE TANKER NOMINAL FREIGHT SCALE « WORLDSCALE » ;

le Supplément est le supplément de fret, en \$US/tonne, pour la relation Rotterdam-Dakar publié le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par le NEW WORLDWIDE TANKER NOMINAL FREIGHT SCALE « WORLDSCALE » ;

le Taux de Réajustement du Fret correspond au PLATTS Tankerwire multiplié par 1,2 ;

le PLATTS tankerwire est la moyenne simple, sur la Période de Référence, des taux journaliers publiés par le PLATTS CLEAN TANKERWIRE et exprimés en pourcentage, pour des navires de 30 000 tonnes sur le trajet UKC- W AFRICA.

- ii. pour le GPL, le Fret Maritime Réajusté correspond au Fret de Base (FB) multiplié par un coefficient K ;

le Fret de Base (FB) est égal à la moyenne des taux de fret Algérie-NWE des publications des deux derniers mois de « International Butane/Propane Newsletter ».

Le coefficient K est calculé comme suit :

$$K = \frac{(DC + PS)}{FB}$$

**Avec :**

- **DC** : Différentiel Contractuel, en \$US/tonne, issu de l'Appel d'offres lancé dans le cadre d'un mandat d'importation, tel qu'approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- **PS** : Peines et Soins de l'importateur, fixés à 4\$US/tonne.
- **FB** : Fret de Base, tel que défini ci-dessus.

**Article 9 : Les Frais Annexes comprennent :**

- le différentiel de qualité applicable ;
- la marge du négociant ;
- les assurances maritimes ;
- les pertes liées au transport maritime et au déchargement ;
- les frais financiers ;
- les surestaries ;
- les frais de passage terminal portuaire et pipeline ;
- les autres coûts d'importation et frais de gestion ;
- les redevances portuaires ;

- le Fonds de sécurisation des Importations de produits pétroliers (FSIPP);
- le Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE).

**Article 10 :** Le différentiel de qualité est égal, pour l'essence ordinaire, à 15\$US par tonne par rapport à la Référence du Prix International du supercarburant. Il est égal à zéro (0) pour tous les autres produits.

**Article 11 :** La marge du négociant est fixée à 4\$US par tonne pour tous les produits, à l'exception du GPL dont la marge du négociant est nulle.

**Article 12 :** Les assurances maritimes sont calculées par application d'un taux de 0,15% sur le Prix de Facturation défini à l'article 13.

**Article 13 :** Le Prix de Facturation est la somme de la Référence du Prix International, du différentiel de qualité, du Fret Maritime Réajusté et de la marge du négociant, tels que définis aux articles 6,8,10 et 11.

**Article 14 :** Les pertes liées au transport maritime et au déchargement sont calculées, pour tous les produits à l'exception du GPL, par application d'un taux de 0,25% sur la somme du Prix de Facturation et des assurances maritimes définis aux articles 12 et 13.

Pour le GPL, les pertes liées au transport maritime et au déchargement sont calculées par application d'un taux de 0,35% sur la somme du Prix de Facturation et des assurances maritimes définis aux articles 12 et 13.

**Article 15 :** les Frais Financiers (FF) comprennent les frais bancaires (frais d'ouverture de Lettre de Crédit avec confirmation, frais sur transfert, commission sur transfert collectée par la banque centrale, etc.) et les frais financiers sur stock de sécurité.

Les frais bancaires sont calculés, pour les produits autres que le GPL, par application d'un taux de 1,6% au Prix de Facturation (PF) défini à l'article 13. Pour le GPL, le taux à appliquer au Prix de Facturation est de 1%.

Les frais financiers sur stock de sécurité sont calculés, pour un stock de 20 jours pour le GPL et de 35 jours pour les autres produits, par application du taux de base bancaire de 8% majoré de 2 points, au Prix de Facturation (PF) augmenté des assurances maritimes (A) et des pertes liées au transport maritime et au déchargement (P).

Les Frais Financiers sont ainsi calculés comme suit :

- Pour les produits autres que le GPL :

$$FF = 1,6\% * PF + \frac{10\% * (PF + A + P) * 35}{365}$$

- Pour le GPL :

$$FF = 1\% * PF + \frac{10\% * (PF + A + P) * 20}{365}$$

**Article 16** : les Surestaries compensent les frais liés au temps d'attente et de déchargement. Elle sont fixées à 0,376 US\$ par tonne, tenant compte du Demurrage Rate publié par New Worldscale et du taux AFRA publié par le London Panel Tanker Brookers.

**Article 17** : les Frais de passage terminal portuaire et pipe line comprennent tous les frais encourus par les importateurs lors des opérations de réception et de transfert portuaires. Ils sont fixés pour tous les produits à l'exception du GPL, à 750 F CFA par tonne. Pour le GPL, ils sont fixés à 1 500 FCFA par tonne.

**Article 18** : Les autres coûts d'importation et frais de gestion (ACIFG) intègrent les frais d'inspection quantitative et qualitative, les frais de supervision douane et la redevance COSEC.

**Pour les produits finis autres que le fuel oil SENELEC et le GPL**, ils sont calculés en FCFA par tonne, ainsi qu'il suit :

$$ACIFG = 175 + 0,4\% * (PF + A) * Parité$$

**Pour le GPL**, ils sont calculés comme suit :

$$ACIFG = 140 + 0,4\% * (PF + A) * Parité$$

**avec :**

**PF** : Prix Facturation, tel que défini à l'article 13 ;

**A** : Assurances maritimes, telles que définies à l'article 12 ;

**Parité** : Taux de parité entre le FCFA et le US\$, tel que défini à l'article 22.

**Pour le fuel oil SENELEC**, ils sont fixés à 10.500 FCFA/tonne et intègrent les coûts supportés par la raffinerie dans le cadre du mandat qui lui est donné.

Le fuel oil SENELEC s'entend de tous les fuels oil livrés à SENELEC ou à un producteur privé indépendant produisant exclusivement pour le compte de SENELEC.

**Article 19** : Les redevances portuaires correspondent, pour tous les produits, aux montants fixés par le Port Autonome de Dakar. Elles sont de 991 FCFA par Tonne pour l'essence et le pétrole lampant, et de 212 FCFA par tonne pour le gasoil et les autres produits.

**Article 20 :** Le montant alloué au Fonds de Sécurisation des Importations de Produits Pétroliers (FSIPP) est fixé, à chaque révision des prix, par le Ministre chargé des Finances en relation avec le Ministre chargé des Hydrocarbures.

**Article 21 :** Le montant du Prélèvement de soutien au Secteur de l'Energie (PSE) est fixé, à chaque révision des prix, par le Ministre chargé des Finances en relation avec le Ministre chargé des Hydrocarbures.

**Article 22 :** La Parité entre le FCFA et le US\$ est déterminé ainsi qu'il suit :

$$\text{Parité} = \frac{\sum_{i=1}^n \left( \frac{\text{Euro/FCFA}_i}{\text{Euro/US\$}_i} \right)}{n}$$

avec

**n :** Nombre de publications durant la Période de Référence (période de pricing) ;

**Euro/FCFA<sub>i</sub> :** parité entre l'Euro et le FCFA publié le jour de la période de Référence *i*, par la Banque Centrale Européenne (ECB) ;

**Euro/US\$<sub>i</sub> :** parité entre l'Euro et le US\$ publié le jour de la Période de Référence *i*, par la Banque Centrale Européenne (ECB) ;

**Article 23:** Les volumes spécifiques en mètre-cube (m<sup>3</sup>) par tonne, qui constituent les coefficients de passage des poids (en tonne) aux volumes (en m<sup>3</sup>), sont fixés comme suit pour les produits concernés :

	Volumes spécifiques	
	à 15 degrés Celsius	à 25 degrés Celsius
Supercarburant	1,338	1,353
Essence ordinaire	1,356	1,373
Pétrole lampant	1,223	1,235
Gasoil	1,152	1,160

Ces paramètres sont révisables tous les 12 mois par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

## CHAPITRE II : PRIX PLAFOND AU DÉTAILLANT

**Article 24 :** Le prix-plafond au détaillant se compose des éléments suivants :

- le Prix Parité Importation tel que défini à l'article 5 ;
- les droits de porte ;
- la taxe spécifique ;
- la marge de distribution et la marge du grossiste éventuellement ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

**Article 25 :** Les droits de porte sont calculés à partir de la base taxable telle que définie à l'alinéa suivant et des taux retenus par la loi fixant les droits d'entrée inscrits au tarif des douanes.

La base taxable est la somme du Prix de Facturation et des assurances maritimes, tels que fixés aux articles 12 et 13.

Pour les produits issus de l'activité de raffinage, l'équivalent des droits de porte est considéré comme marge de raffinage.

**Article 26 :** La taxe spécifique est déterminée en application des taux fixés par le Code Général des Impôts.

**Article 27 :** La marge de distribution s'entend, pour tous les produits autres que le butane, comme une valeur plafond et intègre :

- les frais de passage des lignes de réception, de stockage et de chargement des camions. Ils sont déterminés conformément aux dispositions du décret fixant les modalités de calcul des droits de passage ;
- la péréquation de transport ou les tarifs de transport applicables selon les produits et les destinations. Les tarifs de transport sont ceux fixés par le décret fixant les tarifs de transport des hydrocarbures raffinés.

La marge de distribution, les droits de passage et la péréquation transport sont fixées comme suit :

Produits	Marge de distribution	dont droits de passage dépôt	dont péréquation transport	Unité
SUPER CARBURANT	60 960	6000	20 000	FCFA/m <sup>3</sup>
ESSENCE ORDINAIRE	60 960	6000	20 000	FCFA/m <sup>3</sup>
ESSENCE PIROGUE	85 820	6000	20 000	FCFA/m <sup>3</sup>
PETROLE LAMPANT	60 960	6000	20 000	FCFA/m <sup>3</sup>
GASOIL TERRE	60 960	6000	20 000	FCFA/m <sup>3</sup>
DIESEL OIL	31 144	6000	0	FCFA/TM
FUEL OIL 180 CST	31 144	6000	0	FCFA/TM
FUEL OIL 380 CST	31 144	6000	0	FCFA/TM
FUEL OIL SENELEC	11 354	6000	0	FCFA/TM
DISTILLAT TAG	31 144	6000	0	FCFA/TM
KEROSENE TAG	31 144	6000	0	FCFA/TM
NAPHTA	31 144	6000	0	FCFA/TM

Pour le butane, les marges sont fixées par type d'emballage pour le distributeur et pour le grossiste. Les droits de passage inclus dans la marge du distributeur, intègrent l'emplissage des bouteilles. Ces marges sont également des valeurs plafond. Les tarifs de transport sont ceux fixés par le Ministère chargé du commerce.

La marge de distribution, les droits de passage et la marge du grossiste sont fixées comme suit :

Produits	Marge distributeur (en FCFA/TM)	dont droits de passage dépôt	Marge grossiste (en FCFA/bouteille)
BUTANE 12,5/38 kg	137 394	32 480	
BUTANE 9 kg	104 600	32 480	210
BUTANE 6 kg	104 600	32 480	155
BUTANE 2,7 kg	104 227	32 480	80

**Article 28 :** La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est déterminée par application des taux de TVA en vigueur à la somme du Prix Parité Importation, des droits de porte, de la taxe spécifique et des marges distribution/grossiste, tels que définis aux articles 5 ; 25 ; 26 et 27.

### CHAPITRE III : PRIX-PLAFOND AU CONSOMMATEUR

**Article 29:** Le prix-plafond au consommateur est la somme des éléments ci-après :

- le prix-plafond au détaillant tel que défini à l'article 24 ;
- la marge du détaillant.

**Article 30 :** La marge du détaillant s'entend comme une valeur plafond. Elle est fixée comme suit :

Produits	Marge détaillant	Unité
BUTANE (bouteille 12,5kg ou 38kg)	18 240	FCFA/TM
BUTANE (bouteille 9kg)	110	FCFA/bout.
BUTANE (bouteille 6kg)	85	FCFA/bout.
BUTANE (bouteille 2,7kg)	35	FCFA/bout.
SUPER CARBURANT	14 500	FCFA/m <sup>3</sup>
ESSENCE ORDINAIRE	14 500	FCFA/m <sup>3</sup>
ESSENCE PIROGUE	14 500	FCFA/m <sup>3</sup>
PETROLE LAMPANT	14 500	FCFA/m <sup>3</sup>
GASOIL TERRE	14 500	FCFA/m <sup>3</sup>
DIESEL OIL	0	FCFA/TM
FUEL OIL 180 CST	0	FCFA/TM
FUEL OIL 380 CST	0	FCFA/TM
FUEL OIL SENELEC	0	FCFA/TM
DISTILLAT TAG	0	FCFA/TM
KEROSENE TAG	0	FCFA/TM
NAPHTA	0	FCFA/TM

### CHAPITRE IV : MODALITES ET PROCEDURE DE REVISION

**Article 31 :** Les prix-plafonds des hydrocarbures raffinés sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

**Article 32** : La procédure de détermination et d'application des prix-plafonds est la suivante :

- le mercredi précédant la date de changement des prix, les projets de prix-plafonds applicables pour les quatre semaines à venir, et déterminés conformément aux dispositions du présent décret, sont approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- les projets de prix-plafonds approuvés sont communiqués, le même jour, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé du Commerce et aux titulaires de licence, pour observations ;
- le jeudi qui suit, les observations éventuelles sur les projets sont communiquées par écrit au Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- les nouveaux prix-plafonds sont fixés le vendredi suivant, conformément à l'article 31. Ils sont notifiés, le même jour à 17 heures au plus tard, aux titulaires de licences et publiés par tout moyen approprié ;
- les nouveaux prix entrent en vigueur à partir du samedi qui suit, à 18 heures.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 33** : Les marges, frais et taux fixés aux articles 8 ; 10 ; 11 ; 12 ; 14 ; 15 ; 17 ; 18 ; 19 ; 27 et 30 sont révisables par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures, du Ministre chargé des Finances et du Ministre Chargé du Commerce.

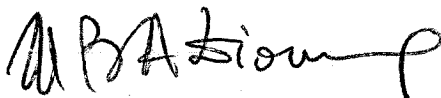
Les marges fixées aux articles 27 et 30 sont révisables tous les 12 mois.

**Article 34** : Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés, modifié, ainsi que ses textes d'application.

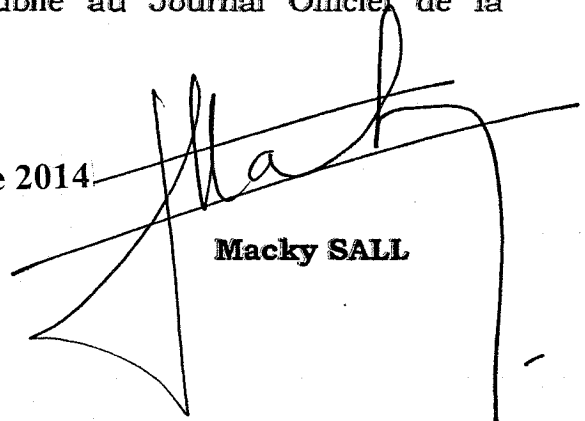
**Article 35** : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables et le Ministre du Commerce, du Secteur Informel de la Consommation, de la Promotion des Produits Locaux et des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le  
03 décembre 2014

**Par le Président de la République  
Le Premier Ministre**



**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**



**Macky SALL**